

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville se sont réunis à la mairie de la commune déléguée de Loigné sur Mayenne, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 09 février 2024.

Etaient présents : Jean-Paul FORVEILLE, Céline COTTEREAU, Christophe DELOGE, Nathalie CHARTIER, Philippe HOUDU, Nicole PLANCHENAULT, Jean-Marie CHAUVEAU, Jean-Yves TAROT, Stéphanie BOULAY, Hugo SANTOS, Alexandra AUBERT, Julie MARSOLLIER, Guillaume COUSIN, Matthieu TALOIS, Mélisa LE QUELLEC.

Membres absents et représentés : Pascal PAILLARD donne pouvoir à Christophe DELOGE.

Membres absents excusés : Florence MICHEL, Jérôme LEGRAND, Anne POILANE.

Secrétaire de séance : Hugo SANTOS

Nombre de membres en exercice :	19
Quorum de l'assemblée :	10
Nombre de Membres présents :	15
Absents ayant donné pouvoir :	01
<u>Votants</u>	<u>16</u>

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 25/01/2024..... 1
 2. Projet éolien sur Loigné – retour sur la 1^{ère} présentation..... 2
 3. Modification Adressage complémentaire – numérotation de voirie..... 2
 4. Aménagement d'un espace clos dans la cour de l'école..... 2
 5. Aire de jeux – demande de subvention à la CAF 53..... 2
 6. Aménagement de la Coutellerie à Saint-Sulpice – Avenant n°1 au Lot n°4b Menuiseries intérieures bois à MONNIER..... 3
 7. Construction du Boulodrome – Lot 04 LUTELLIER – retenue de l'option..... 3
 8. S.P.A. de la Mayenne – conventionnement annuel pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière – année 2024..... 4
 9. Attribution des subventions aux associations – année 2024..... 4
 10. Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics..... 5
 11. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents..... 8
- Questions et informations diverses

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 25/01/2024

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire propose au Conseil municipal, s'il n'y a pas d'observation particulière, d'approuver le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024.

2. *Projet éolien sur Loigné – retour sur la 1^{ère} présentation*

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le compte rendu de la présentation faite par Q Energie le 1^{er} février 2024 concernant un projet éolien sur la commune déléguée de Loigné sur Mayenne.

Une réunion avec un 2^{ème} porteur de projet, Natural Forces, est prévue le 29 février 2024 à 20h30.

3. *Modification Adressage complémentaire – numérotation de voirie*

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : A la suite d'un doublon d'adresse sur la délibération n°2024-01-D-03 prise le 25 janvier dernier, il convient de modifier l'adressage de l'atelier communal.

Il conviendra ensuite d'ajouter cette adresse à la délibération initiale n° 2018-12-D-02 du 13 décembre 2018.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- DE MODIFIER le numéro comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Référence cadastrale	N° de voie	Complément du N°	(Nouveau) nom de voie	Commune déléguée	Propriétaire
254A23	3	B	Chemin de la Rongère	Saint-Sulpice	Commune de La Roche-Neuville (Atelier communal)

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

4. *Aménagement d'un espace clos dans la cour de l'école*

RAPPORTEUR : P HOUDU

EXPOSE : Monsieur Houdu présente aux membres du conseil municipal la parcelle de terrain enherbée, jouxtant la cour de l'école de Loigné sur Mayenne, qu'il conviendrait de clôturer afin d'agrandir la cour de l'école et d'avoir un espace ombragé. Plusieurs devis ont été sollicités.

M. Houdu propose de retenir les deux de l'entreprise Maréchal Paysagiste pour un montant de 7 927.04 € HT soit 9 512.44 € TTC.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- De retenir les deux de l'entreprise Maréchal Paysagiste pour un montant de 7 927.04 € HT soit 9 512.44 € TTC.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les devis ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

5. *Aire de jeux – demande de subvention à la CAF 53*

RAPPORTEUR : C COTTEREAU

EXPOSE : Madame Cottreau expose aux membres du conseil municipal que le conseil municipal d'enfants, en lien avec une commission d'élus, aimerait investir dans une nouvelle aire de jeux sur la commune déléguée de Loigné sur Mayenne.

DECISION : Ce point est reporté à une date ultérieure

6. Aménagement de la Coutellerie à Saint-Sulpice – Avenant n°1 au Lot n°4b Menuiseries intérieures bois à MONNIER

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Dans le cadre de l'aménagement de la Coutellerie à Saint-Sulpice, M. le Maire expose au Conseil municipal le dossier suivant :

Un marché a été signé avec l'entreprise MONNIER le 08/12/2023 pour un montant de 19 152.01 € HT, soit 22 982.41 € TTC (Lot n°4b).

Il précise qu'à ce jour une modification est demandée par la commune, maître d'ouvrage, pour la modification de l'escalier et du garde-corps.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, et compte tenu de la nécessité de réalisation de ces modifications de travaux, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- DE RETENIR l'avenant n° 1 tel que défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Marché initial	19 152.01 €	3 830.40 €	22 982.41 €
Avenant Travaux	- 7 213.86 €	- 1 442.77 €	- 8 656.63 €
Nouveau montant du marché	11 938.15 €	2 387.63 €	14 325.78 €

Le marché est ainsi porté à la somme de **11 938.15 € HT** (soit 14 325.78 € TTC).

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

7. Construction du Boulodrome – Lot 04 LUTELLIER – retenue de l'option

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Dans le cadre de la construction du boulodrome à Loigné sur Mayenne, M. le Maire expose au Conseil municipal le dossier suivant :

Vu la délibération DCM 2023-09-D03 attribuant les lots de travaux au marché de la construction du boulodrome ;

Un marché a été notifié à l'entreprise LUTELLIER le 21/09/2023 pour un montant de 59 000.00 € HT, soit 70 800.00 € TTC (Lot n°4).

Une option concernant l'isolation des murs avait été proposée sur l'acte d'engagement et il conviendrait de l'accepter pour un montant de 3 309.90 € HT soit 3 971.88 € TTC

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, et compte tenu de la nécessité de réalisation de ces modifications de travaux, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- DE RETENIR l'option proposée sur l'acte d'engagement tel que défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Marché initial	59 000.00 €	11 800.00 €	70 800.00 €
Avenant Travaux	3 309.90 €	661.98 €	3 971.88 €
Nouveau montant du marché	62 309.90 €	12 461.98 €	74 771.88 €

Le marché est ainsi porté à la somme de **62 309.90 € HT** (soit 74 771.88 € TTC).

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

8. S.P.A. de la Mayenne – conventionnement annuel pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière – année 2024

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'un courrier en date du 03 février 2024 de la fourrière départementale SPA de la Mayenne, relative à la Convention Annuelle pour le Fonctionnement et la Gestion de la Fourrière, adressée en mairie pour signature.

La commune de La Roche-Neuville ne disposant pas de fourrière peut faire appel à la Fourrière Départementale dans le cadre d'une convention annuelle et suivant les termes ci-dessous :

- Le centre d'accueil des animaux situé à « La Riverie » - ZI des Touches – 53000 LAVAL, fonctionne en tant que fourrière pour la commune.
- La SPA de la Mayenne s'engage à recueillir les chiens et les chats, à l'exception des chats sauvages, en état de divagation, capturés sur son territoire et amenés à la Fourrière Départementale par la commune, accompagnés d'un document officiel justifiant de leur provenance.
- La SPA s'engage également à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires pour les animaux mordeurs ou suspectés de rage, pour le compte de la commune.
- Pour l'ensemble des prestations, la commune doit s'engager à verser une contribution annuelle de 0,40 € par habitant, soit pour un nombre d'habitants de 1246, une somme de 498.40 €.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, et compte tenu que la commune ne dispose pas de fourrière destinée à recueillir les animaux errants, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- D'adopter et de l'autoriser à signer la convention proposée par la fourrière départementale de la Mayenne ;
- De procéder au versement de la cotisation correspondante.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

9. Attribution des subventions aux associations – année 2024

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient d'établir la liste d'attribution des subventions aux associations communales et autres organismes divers pour l'année 2024.

PROPOSITION : Au regard du tableau des subventions attribuées en 2023 et des demandes reçues en mairie pour 2024, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- de fixer le montant des subventions à attribuer en 2024 comme suit :

<i>Demandes renouvelées</i>	<i>Rappel 2023</i>	<i>Attribution 2024</i>	Subvention demandée	commentaire
Athétic Laigné/Loigné (<i>subvention CC en 2022</i>)	850,00 €	850	x	
Club pongiste loignéen	250,00 €	0	x	
Association de Boules loignéenne	160,00 €	160	x	
Gymnastique	250,00 €	250	x	
Amicale de la Musique de Loigné	550,00 €	550	x	
Club de l'Amitié	300,00 €	600	x	600 €
Amicale des ACPG et anciens d'AFN	80,00 €	80	x	
Amicale des Parents d'élèves	350,00 €	350	x	

Sport et Culture Ecole de Loigné	150,00 €	200		
ADMR Bierné-Château Gontier (Fusion avec ADMR Laigné-Loigné)	1 476,00 €	0		
UDAF 53	110,00 €	110	x	110,00 €
Association des donneurs de sang	60,00 €	60	x	
Prévention routière	65,00 €	65		
Groupement de Défense des cultures (GDON)	300,00 €	300	x	
Mayenne Nature Environnement	80,00 €	80	x	
Asso. Sapeurs-Pompiers de Villiers-Charlemagne	50,00 €	50		
Comité des Fêtes	350,00 €	350	x	350 €
Coopérative scolaire Houssay (OCCE 53) : 25€ de subvention annuelle + 300€ pour une cabane	400,00 €	325		
Asso. Parents d'élèves Houssay	230,00 €	50	x	
Asso. "Doug Music"	100,00 €	100	x	
Asso. Défense du patrimoine	100,00 €	0	non	pas besoin en 2024
Vélo Club de Château-Gontier (soit 600 € par course – le versement ne sera effectué que si les courses ont lieu)	1 200,00 €	1200	x	1200 pour 2 courses
Asso. Sud Mayenne Précarité	55,00 €	55	x	55 €
Ligue contre le cancer	0,00 €	0	x	
Asso. Sclérose en plaques AFSEP Blagnac	0,00 €	0	x	
Secours catholique Laval pour antenne de Quelaines	0,00 €	50	x	don de 100€ pour 1 famille de Loigné 2 visites pour 1 famille
AFM TELETHON	0,00 €	0	x	
Nouveau				
Les jongleurs - Gym de La Guerche de Bretagne		0	x	1 personne FAVRY Océane
TOTAL	6 666,00 €	0,00 €		

- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024, section de fonctionnement.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

10. Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire informe le Conseil municipal que

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/03/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

11. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal de :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Sous réserve de l'avis du CST attendu le 15 mars 2024.

- Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

ACTES PRIS PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Devis signés :

- Coutellerie : Avenant n°1 Lot n°2 : Lutellier : **1 637.00 € HT**
- **BALDER** – Drapeaux : 1 010.40 € TTC

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ *Comptes rendus de réunions*
 - *Visite de l'habitat inclusif de SAINTE-SUZANNE*
 - *Préparation de la visite du jury « Village Fleuri »*
 - *Préparation de l'inauguration de la 2^{ème} D.B. du samedi 4 mai 2024*
 - *Point sur l'avancement du Focus : 2 réunions par mois, la phase rédaction va commencer*
 - *Point sur le P.L.U.*
- ✓ *Prochaine réunion CM : jeudi 28 mars*

L'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, M. le Maire clôt la séance à **23h30**.

Liste des délibérations de l'organe délibérant

N° délibération	Libellé	Décision
2024-02-D-01	Modification Adressage complémentaire – numérotation de voirie	Approuvée
2024-02-D-02	Aménagement d'un espace clos dans la cour de l'école	Approuvée
2024-02-D-03	Aménagement de la Coutellerie à Saint-Sulpice – Avenant n°1 au Lot n°4b Menuiseries intérieures bois à MONNIER	Approuvée
2024-02-D-04	Construction du Boulodrome – Lot 04 LUTELLIER – retenue de l'option	Approuvée
2024-02-D-05	S.P.A. de la Mayenne – conventionnement annuel pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière – année 2024	Approuvée
2024-02-D-06	Attribution des subventions aux associations – année 2024	Approuvée
2024-02-D-07	Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics	Approuvée
2024-02-D-08	Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents	Approuvée

<p><i>Le secrétaire de Séance</i> Hugo SANTOS</p> 	<p><i>Le Maire</i> Jean-Paul FORVEILLE</p> 
---	---